

**ACCORD D'ENTREPRISE
SUR L'HARMONISATION DES REGIMES DE RETRAITE
ARCCO AGIRC**

Entre :

MORY SAS, représentée par Monsieur André LEBRUN, Président

D'une part

Et :

Les organisations syndicales représentatives

C.F.E. –C.G.C., représentée par Monsieur Pascal JONCKHERRE, Délégué syndical

C.F.D.T représentée par Monsieur Olivier LAMIELLE, Délégué syndical

C.F.T.C. représentée par Monsieur Jean-Pierre BIZON, Délégué syndical

C.G.T représentée par Monsieur Nicolas LAROSE, Délégué syndical

F.O. représentée par Monsieur Daniel GIANETTO, Délégué syndical

D'autre part

Préambule :

En date du 1^{er} octobre 2011, l'ensemble des activités de messagerie et d'affrètement et certaines des activités de logistique du groupe Mory ont fait l'objet d'une reprise en plan de cession.

Ces activités, issues de plusieurs sociétés du groupe Mory en redressement judiciaire ont été regroupées au sein d'une seule entité juridique Mory SAS.

Les sociétés du groupe Mory concernées sont listées ci-dessous :

Société	Siren
Mory Team	443806906
SA Mory	481806032
Mory 24	422603738
Mory 19	429907967
Mory 73	438819070
Mory 64	438983686
Mory 11	442901724
Mory 14	442999397
Mory Ingénierie	384029583
Mory 52	442902342
Messageries Seegmüller	438930802
Distri Team 69	477581144
Mory Group Logistic 13	439524414
DistriTeam	439584897
Mory EXDIS	399998095
Mory 25	380478511

Ces sociétés adhéraient à des caisses de retraites différentes, avec des taux de cotisation et des répartitions « employeur / salarié » différents.

Certaines sociétés avaient par ailleurs une extension Article 36 et un taux de cotisation supérieur au bénéfice des Cadres Supérieurs.

En cas d'opération juridique, le transfert d'adhésion (ou regroupement des contrats d'adhésion) assorti de l'alignement des conditions d'adhésion constitue une obligation lorsque les établissements et les personnels des entreprises parties à l'opération sont confondus.

Le regroupement des contrats Retraite s'accompagne obligatoirement de la mise en place d'un statut commun au personnel avec :

- Un alignement des taux de cotisations ;
- Une harmonisation des conditions d'application de l'article 36 de l'annexe 1 à la Convention Collective du 14 mars 1947 pour le régime AGIRC.

Et, impose certains choix et obligations :

- La date d'effet du regroupement des adhésions qui doit se réaliser au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui suit l'opération, soit le 31 décembre 2012 ;
- La répartition « employeur / salarié » des cotisations ;
- Le choix de la ou des Institutions de retraites gestionnaires pour une entreprise relevant du domaine interprofessionnel, ou le regroupement des adhésions auprès des Institutions AGIRC et ARRCO désignées professionnellement.

C'est dans ce cadre que la Direction de l'entreprise et les organisations représentatives se sont réunies en date du 30 octobre 2012, du 20 novembre 2012 et du 27 novembre 2012.

Le présent accord se substitue à l'ensemble des dispositions conventionnelles, des usages et des décisions unilatérales ayant le même objet, en vigueur dans l'entreprise au jour de la signature du présent accord.

Cet accord a fait l'objet d'une information consultation du comité d'entreprise en date du

Les parties aux présentes ont sur le thème de la Retraite convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Choix des Institutions de retraite

Pour le secteur du transport, les Institutions AGIRC et ARRCO sont désignées professionnellement.

La caisse de retraite professionnelle désignée est le groupe KLESIA (Fusion du Groupe D&O et du Groupe MORNAY), soit les caisses ARRCO CARCEPT et AGIRC CRC.

Il est donc décidé de regrouper des contrats Retraite au sein du Groupe KLESIA au 1^{er} janvier 2013.

Article 2 Suppression de l'extension Article 36

Compte tenu de l'impact financier, tant pour le salarié que pour l'entreprise, du fait de l'obligation de supporter une cotisation supplémentaire (Garantie Minimale de Point), il est décidé de supprimer l'extension Article 36 à compter du 1^{er} janvier 2013.

Les salariés de l'annexe III, des coefficients 150 à 185 inclus concernés adhéreront au régime non cadre à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 3 Personnel non cadre

Au sein des différentes sociétés du groupe Mory, la répartition employeur / salarié était soit de 50/50 soit de 60/40.

Il est décidé entre les parties d'adopter à compter du 1^{er} janvier 2013, la répartition de 60% à la charge de l'employeur et de 40% à la charge du salarié.

Sous réserve d'évolutions législatives, les taux de cotisation au 1^{er} janvier 2013, seront de 7,5 % sur la tranche 1 (T1) et de 20% sur la tranche 2 (T2), soit :

- Taux T1 = 7,5% : part salariale 3% / part patronale 4,5%
- Taux T2 = 20% : part salariale 8% / part patronale 12%

(Tranche 1 = salaire jusqu'au plafond SS ; Tranche 2 = partie du salaire comprise entre le plafond SS et 3 fois le plafond SS)

Pour information, le plafond mensuel de la sécurité sociale est fixé, pour l'année 2013, à 3086 €. Le plafond mensuel de la sécurité sociale est modifié une fois par an (au 1er janvier), par voie réglementaire

Article 3 Personnel cadre article 4 et 4bis

A compter du 1^{er} janvier 2013, les cadres supérieurs ne bénéficieront plus d'un régime de cotisation différente.

L'ensemble des salariés de l'annexe 4 sera affilié au régime cadre au titre de l'article 4 de la Convention Nationale de 1947 relative à la retraite des cadres (régime Agirc).

Les salariés de l'annexe 3 des groupes 6 à 8 (Haute maîtrise) restent affiliés au régime cadre au titre de l'article 4bis de la Convention Nationale de 1947 relative à la retraite des cadres (régime Agirc).

Il est décidé entre les parties la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2013, d'un taux moyen pondéré pour l'ensemble des Cadres, Cadres supérieur et haute maîtrise applicable sur la tranche A ; les taux de cotisations sur la tranche B étant identiques au sein des anciennes sociétés.

(Tranche A : salaire jusqu'au plafond SS ; Tranche B : partie du salaire comprise entre le plafond SS et 4 fois le plafond SS).

Il est précisé que le taux moyen est calculé selon la formule suivante :

- Somme des Cotisations (hors taux d'appel) / Somme des masses salariales = TMP arrondi au 0,05 supérieur. Ce taux est majoré de 125% pour tenir compte du taux d'appel.

Le taux moyen pondéré calculé par la caisse de retraite est de 6,10% appelé à 1,25 soit 7,625%.

Il sera demandé une dérogation pour obtenir soit le taux moyen pondéré technique (6,07%).

Sous réserve d'évolutions législatives, les taux de cotisation à compter du 1er janvier 2013, seront de 7,625 % sur la tranche A et de 20,3 % sur la tranche B ; les répartitions seront les suivantes :

- Taux TA = 7,625 % : part salariale 3,05% / part patronale 4,575%
- Taux TB = 20,3% : part salariale 7,7% / part patronale 12,6%

Article 4- Durée et date d'application

Le présent accord prend effet à sa date de dépôt.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5- Révision et dénonciation

5.1 : Révision

L'une ou l'autre des parties signataires au présent accord peut demander la révision du présent accord sous réserve d'en faire la demande par écrit adressée aux autres parties signataires. Sa demande sous peine de n'être pas recevable devra obligatoirement comporter la ou les clauses dont il est demandé la révision ainsi qu'un projet de nouveau texte.

Dès lors que la demande répond au formalisme décrit ci-dessus, la direction s'engage à convoquer les organisations syndicales signataires ainsi que les organisations syndicales représentatives non signataires à une réunion aux fins de négocier. Cette réunion devra se tenir dans un délai de deux mois qui suit la réception de la demande de révision.

Lorsque la demande de révision est à l'initiative de la direction, la réunion des organisations syndicales devra intervenir au plus tard dans un délai de deux mois qui suit la réception la plus tardive de la demande de révision formulée par la direction.

5.3 *Dénonciation*

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Il n'est admis aucune dénonciation partielle.

Article 6 - Dépôt / Publicité

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires (une version papier signée et une version électronique) à la DIRECCTE de Cergy Pontoise et en un exemplaire au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Cergy Pontoise.

Chaque Organisation Syndicale signataire recevra un exemplaire original de l'accord.

Fait à Gonesse, le 13 décembre 2012
(en 8 exemplaires originaux)

Pour MORY SAS
André LEBRUN
Président

Pour la C.F.E. –C.G.C.
Monsieur Pascal JONCKHEERE,
Délégué syndical

Pour la C.F.D.T
Monsieur Olivier LAMIELLE,
Délégué syndical

Pour la C.F.T.C.
Monsieur Jean-Pierre BIZON,
Délégué syndical

Pour la C.G.T
Monsieur Nicolas LAROSE,
Délégué syndical

Pour F.O.
Monsieur Daniel GIANETTO,
Délégué syndical